

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
 MM. Gatignol, Anciaux et Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :**

I. – Le 3 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Comme combustible pour la production d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2008 et à l'exclusion des livraisons de gaz destiné à être utilisé dans les installations visées à l'article 266 *quinquies A.* »

II. – La perte de recettes éventuelle est compensée par le relèvement à due concurrence par la création au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement concerne l'exonération du paiement de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN), à compter du 1^{er} janvier 2008, pour les producteurs d'électricité à partir de gaz naturel. Une telle disposition constitue une mesure favorable à la sécurité d'approvisionnement électrique car elle permet de renforcer les incitations aux investissements dans ces moyens de production.

Elle contribue également à une réduction du prix de l'électricité, par augmentation de l'offre, ce qui est susceptible d'avoir des retombées positives sur l'emploi, notamment pour les entreprises délocalisables dites « électro-intensives », c'est-à-dire dont l'électricité représente une part importante de la valeur ajoutée.